CONVOCATION AG ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE DU CER

à tous les membres du CER et à toutes les associations, mouvements et congrégations désirant adhérer au projet du CER.

Le vendredi 13 avril 2018 de 9h30 à 17h30
à la CEF, 58, Avenue de Breteuil 75007 Paris

ORDRE DU JOUR:

9h30 - 10h : Accueil des participants.

10h - 11h : AG Extraordinaire : Validation des nouveaux statuts du CER.

11h - 12h 30 : AG ordinaire :
- Rapport moral
- Rapport Financier.
- Rapport d'activité.
- Perspectives d'avenir.

12h 30 - 14h : Repas

14h - 17h30 : Temps de débat : **avec Marie-Laure DENES.**

- Comment découvrir et montrer le visage de Dieu dans notre société ?
- Comment Dieu se révèle aujourd'hui ?

Pour les membres du CA.
Xavier Bonvoisin.

****

Merci de signaler votre participation à Odile odile.mack@cef.fr **ou Xavier** bonvoisinxc@gmail.com carrefouregliserural@gmail.com

Carrefour de l'Eglise en Rural (C.E.R.)
Statuts

Préambule :

Le CER est une association qui rassemble et favorise l'engagement d'acteurs du rural pour qu'ils soient des moteurs de la dynamique sociétale, pastorale et ecclésiale. A l'écoute des personnes et de la vie de l'Église en Rural, Il observe, analyse et prend en compte les évolutions actuelles.

Les membres du CER sont convaincus que la rencontre de tout enfant, tout jeune, toute femme et tout homme est une richesse à vivre et à partager. Acteurs de la vie en société et citoyens du monde, ils portent un regard bienveillant et fraternel sur les personnes. Ils veillent à la qualité de leur présence au monde afin qu'elle soit signe du Royaume déjà présent.

En cela, ils promeuvent les valeurs de l'éducation populaire et de l'Action Catholique

Pour y parvenir, le CER propose aux acteurs du rural la mutualisation et le partage :

* de réflexions, d'informations, d'études, de recherches pouvant soutenir des innovations.
* des formations ayant trait à la sociologie, l'économie, la morale (éthique et philosophique), la politique, la bible et la théologie. Ces formations doivent permettre à des personnes de s'engager pour le développement de toute personne, toute la personne et toutes les personnes dans la société qui les entoure.

Le CER participe à la Mission Rurale

Pour être membre du CER il faut :

- adhérer pleinement aux objectifs définis dans ce préambule.
- avoir une action ou une mission en rural qui prenne en compte la vie des personnes et de l'Église.
- accepter de travailler en réseau et en synergie, de partager innovations et expériences pour progresser ensemble.
- avoir pour finalité le développement d'une pastorale rurale active, ajustée à l'évolution de la société. Le CER fonde son action sur la Pensée sociale de l'Eglise.

<u>But et composition de l'association</u>

Article 1 :

Il est fondé une association régie par la loi du 1° juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts. Cette association a pour titre « **Carrefour de l'Église en Rural** » **(CER)**

Article 2 :

L'objet de l'association est d'être acteur et facilitateur de la première annonce tout en étant au service de l'Evangélisation en rural.

Pour atteindre cette finalité, l'association vise deux objectifs :

1. Promouvoir une dynamique de pastorale, marquée par l'expérience et la pédagogie de l'Education Populaire et de l'action catholique, imprégnée de la Pensée Sociale de l'Eglise.
2. Impulser des actions et des démarches innovantes ajustées aux évolutions du rural *et des ruraux* dans *leur* diversité.

Cela nécessite :

- d'être à l'écoute des personnes et de la vie du monde et de l'Église en rural, d'observer et de prendre en compte les évolutions des territoires ruraux.
- de permettre la communication de la diversité des réflexions, des expérimentations et des alternatives qui se vivent en rural.
- de créer des synergies entre les différents réseaux.
- de permettre une recherche sur les questions qui se posent pour la pastorale rurale *en lien avec la Mission Rurale*
- de favoriser la formation sociologique, économique, philosophique, éthique, politique, biblique, théologique et pastorale des personnes.

Article 3 :

Le siège de l'association est fixé à : MONTGERON (91230), 9 rue du général Leclerc.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association se compose :

1. d'un membre de droit :

- *de l'évêque chargé par la Conférence des Evêques de France (CEF) du suivi de la Mission Rurale ou son représentant*

2. des membres : Ce sont des organismes ou associations qui adhèrent à l'ensemble des présents statuts.

Article 6 :

La qualité de membre s'acquiert :

- au moyen d'une demande écrite motivée et adressée au président(e) de l'association.
- celui-ci saisit le conseil d'administration qui peut décider d'accorder ou non la qualité de membre à titre provisoire.
- la qualité de nouveau membre est accordée définitivement à l'assemblée générale suivante.

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par démission, notifiée par écrit auprès du président(e) de l'association.

  Par suspension temporaire ou radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. Celle-ci est portée à la connaissance de l'organisme intéressé. Il pourra, s'il en fait la demande, être entendu par l'Assemblée générale. Une confirmation de la décision sera sans appel.

Article 7- bis :

- Le conseil d'administration est habilité à suspendre de manière argumentée, tout membre. Il devra notifier sa décision à l'organisme intéressé par courrier motivé. Le conseil d'administration soumettra sa décision obligatoirement à l'assemblée générale suivante.

Administration et fonctionnement

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend une ou un représentant de chacun des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an (assemblée ordinaire) et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres (assemblée extraordinaire).

La (e) coordinatrice (teur)/animatrice (teur) et les autres personnes salariées par l'association participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. La convocation est envoyée à chaque membre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour peut être complété sur proposition des membres approuvée par l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association présenté par le conseil d'administration. Elle vote le rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant. Elle traite des différents points à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié des membres plus un. Chaque membre ne peut posséder qu'un seul mandat de vote autre que le sien. En cas d'absence du quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins 8 heures. Cette assemblée extraordinaire peut délibérer quel que soit le quorum atteint.

L'assemblée générale vote un règlement intérieur qu'elle peut modifier à chaque fois que nécessaire.

Article 9 :

L'association est administrée par un conseil d'administration. Celui-ci est composé du membre de droit ou son représentant et de membres élus pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Chaque association ou organisme, peut être représenté par au maximum 2 délégué(e)s

Le conseil d'administration est chargé de l'administration ordinaire de la vie de l'association et peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion des activités de l'association.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement de manière provisoire.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Au sein du CA, les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Article 10 :

Après chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e). Un ou plusieurs membres du conseil d'administration peuvent compléter ce bureau. Une co-présidence est possible. Le membre de droit est automatiquement membre du bureau mais ne peut pas exercer la fonction de président.

Le bureau gère toutes les questions ordinaires de l'association qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Il est chargé de convoquer le conseil d'administration à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il anime les réunions du conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, ou par toute personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- De rémunérations perçues pour des services rendus.
- De subventions diverses qui peuvent lui être attribuées.
- Du revenu de ses biens éventuels.
- De toutes autres ressources présentant un caractère légal.

Article 12 :

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts.

Celle-ci est convoquée à cette fin soit par le conseil d'administration ou bien suite à la demande émanant des deux tiers des membres.

L'assemblée doit être convoquée dans un délai d'au moins un mois.

Elle ne peut délibérer qu'avec la présence d'au moins la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Cette dernière assemblée peut délibérer avec les membres présents.

Article 13 :

En cas de dissolution de l'association, Une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de procéder à l'affectation des biens restants après le paiement des dettes .

Les membres de l'association décident de la transmission des biens sous la forme de donation, à une ou des associations qui ont un objet social similaire.

Carrefour de l'Eglise en Rural (C.E.R.)

Statuts de l'association

Préambule : L'association « **Carrefour de l'Eglise en Rural** » (C.E.R.) est un organisme de recherche, d'étude, d'information, de formation,... pour l'Eglise Catholique dans le Monde Rural.

I – But et composition de l'Association :

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret d'application du 16 août 1901 et les présents statuts ayant pour titre : « **Carrefour de l'Eglise en Rural**».

Article 2 : L'objet de l'association est d'être moteur de l'évangélisation en rural.

Pour atteindre cette finalité, nous visons deux objectifs :

1– Promouvoir une dynamique de pastorale, marquée par l'expérience de l'Action Catholique Rurale,

2– Impulser des actions et des démarches innovantes.

Ce qui nécessite :

– d'être à l'écoute de la vie et de l'Eglise en rural.

– de permettre la communication de différents types de réflexion et d'expériences qui se vivent en rural.

– de créer des synergies entre les différents réseaux.

– de permettre une recherche sur les questions qui se posent aujourd'hui pour la pastorale rurale.

– de favoriser la formation sociologique, économique, morale, politique, biblique et théologique des personnes.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à : MONTGERON (91230), 9, avenue du Général Leclerc.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

mY L.R.

Article 5 : Pour remplir son objet, l'association se dote de moyens qui sont :

– un pôle formation, dont le rôle est l'organisation de sessions, rencontres et stages répartis sur une année, qui s'appuiera en particulier sur l'association « Année de Formation Rurale » (A.F.R.).

– un pôle communication, dont le rôle est la publication d'une revue et d'ouvrages.

– et plus largement, l'organisation de sessions, de rencontres, des publications, la mise en commun d'informations et d'initiatives, des recherches.

Article 6 : L'association se compose :

– de membres de droit :
– le Président du Comité Episcopal pour la Mission en Monde Rural (C.E.M.M.R.), ou son délégué

– de membres actifs :
– l'Action Catholique des Enfants (A.C.E.)
– le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (M.R.J.C.)
– les Chrétiens en monde Rural (C.M.R.)
– les Frères Missionnaires des Campagnes
– les Soeurs des Campagnes
– les Dominicaines Missionnaires des Campagnes
– la commission rurale de la Fédération d'Equipes Apostoliques de Religieuses (FE.DE.A.R.)
– les vicaires épiscopaux du rural

– de membres associés :
– la commission rurale de la Conférence des Supérieures Majeures
– Vivre Ensemble l'Evangile Aujourd'hui (V.E.A.)
– la Mission de France
– les équipes associées de la Mission de France
– le Prado rural
– le Centre National de la Pastorale Liturgique (C.N.P.L.)

Les membres actifs et les membres associés envoient au moins un délégué à l'Assemblée Générale. Il est souhaitable qu'il y ait une continuité dans cette délégation.

Article 7 : D'autres instances pourront envoyer des délégués à condition d'être reconnues par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale décidera de leur qualité de membre actif ou de membre associé.

mY C.R.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

– démission,
– radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents, pour non paiement de la cotisation ou motif grave : celui– ci sera porté à la connaissance de l'intéressé qui pourra demander à être entendu par l'assemblée générale dont la décision sera sans appel,

– radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents, pour non respect du règlement intérieur : celui– ci sera porté à la connaissance de l'intéressé qui pourra demander à être entendu par l'assemblée générale dont la décision sera sans appel,

II – Administration et Fonctionnement :

Article 9 : L'association est administrée par un Conseil composé du membre de droit, et de 8 délégués des membres (5 pour les membres actifs et 3 pour les membres associés), élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.
Le renouvellement se fera par tiers tous les ans.

Le Conseil élit un bureau composé d'un Président, un trésorier et un secrétaire, dont 2 membres sur 3 au minimum doivent être issus des membres actifs, à la majorité des 2/3 au premier tour de vote, à la majorité absolue aux tours suivants.
Aucun membre du bureau ne peut exercer un mandat ininterrompu au delà de six années.
Le membre de droit ne peut pas être élu à la présidence.

Outre les questions d'administration ordinaire, le Conseil est chargé de saisir les questions et points importants soulevés dans le travail de chacun des pôles pour planifier, susciter, suivre la réflexion, préparer et animer.
En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement.
Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au minimum, sur convocation du président, ou à la demande de l'un de ses membres.
Pour pouvoir délibérer, deux tiers des membres du Conseil d'Administration au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, le président dirime le vote.

Article 10 : L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres, qu'ils soient de droit, actifs ou associés. Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié de ses membres.
Les agents rétribués de l'association pourront assister à l'Assemblée générale sur invitation du Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.
L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être complété sur proposition des membres avec acceptation de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est constitué des membres du bureau de l'association.
L'assemblée entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

my L.R.

Pour pouvoir délibérer, la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale au moins doivent être présents. Les décisions pour être prises, requièrent une double majorité : la majorité absolue des voix des membres présents, et la majorité absolue des voix des membres actifs.
Les membres actifs disposent de deux voix chacun. Le membre de droit et les membres associés disposent d'une voix chacun.

Article 11 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale à la majorité absolue. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

III – Ressources et dépenses :

Article 13 : Les ressources de l'association proviennent :
– des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration,
– des rémunérations perçues pour services rendus,
– des subventions qui pourraient lui être accordées,
– du revenu de ses biens,
– et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Le montant de la cotisation peut varier selon la qualité des membres (membres actifs ou associés).

Article 14 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Il peut être accordé des indemnités pour couvrir les frais engagés à l'occasion de leur fonction.

Article 15 : Les dépenses sont ordonnancées par le président, en accord avec les objectifs définis par le Conseil d'Administration.

IV – Modification des Statuts et Dissolution :

Article 16 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande émanant des deux tiers des membres adressées au président. L'assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois.
Pour pouvoir délibérer, l'assemblée doit comporter la moitié plus un au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle : elle peut délibérer cette fois quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la condition d'une double majorité : la majorité des deux tiers des membres présents, et la majorité des deux tiers des membres actifs.

mY L.R.

Article 17 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l 'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours. Elle peut valablement délibérer cette fois quel que soit le nombre des présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la condition d'une double majorité : la majorité des deux tiers des membres présents, et la majorité des deux tiers des membres actifs.

Article 18 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle détermine souverainement, après la reprise des apports l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements pour la mission en Monde Rural.

Article 19 : Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président du Conseil d'Administration.

Le secrétaire	Le trésorier	Le président